



MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et des articles R 2123-1 et s, R 2162-1 et s et R 2162-13 et s du code de la commande publique

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières Commun

MAPA 03/2026

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DES LOCAUX DE L'URSSAF PACA - SITE DE MARSEILLE

Identification du Pouvoir Adjudicateur :

URSSAF PACA
20, avenue Viton
13 299 MARSEILLE CEDEX 20

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Mercredi 1 er juillet 2026 à 12h00

**Toute question ou toute demande de renseignements complémentaires devront être adressées avant
le mercredi 24 juin 2026 à 12h00**

SOMMAIRE

DEFINITIONS	4
Article 1 – Objet de l'accord cadre	5
Article 2 – Cadre juridique de l'accord cadre	5
Article 3 –Forme de l'accord cadre	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5 –MONTANT DU MARCHE PUBLIC	6
ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE PUBLIC	6
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 09 – CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES	7
ARTICLE 10 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	7
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES	8
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 14 – PENALITES	15
ARTICLE 15 – PRIX DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 16 – REGIME FINANCIER	18
Délai global de paiement	19
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 21 – LITIGES	21
ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERETS	21
ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS	21

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'URSSAF PACA et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique et l'article L. 224-12 du Code de la sécurité sociale. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande (pour les accords-cadres à bons de commande).

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou URSSAF PACA » : L'URSSAF PACA, dont le siège social est situé à Marseille:

URSSAF PACA
20, avenue Viton
13 299 MARSEILLE CEDEX 20

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'URSSAF PACA à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent accord cadre a pour objet des prestations gardiennage et de sécurité des locaux occupés par l'Urssaf Paca site Marseille, les immeubles étant situés à l'adresse suivante:

URSSAF PACA SITE DE Marseille
20 avenue Viton
13009 Marseille

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché est conclu, pour partie, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique et, pour partie, sous la forme d'un marché ordinaire réglé par un prix global et forfaitaire.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'URSSAF PACA, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'URSSAF PACA, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est monoattributaire.

Le site qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

- MARSEILLE 20 avenue Viton 13009 Marseille ;

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'URSSAF PACA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'URSSAF PACA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAF-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier ;

- L'offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

Pour la partie à bons de commande, et conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, les montants maximum, pour la durée totale du marché, sont les suivants :

- o Montant maximum : 40000 € HT (48000,00€ TTC)

LE MONTANT TOTAL DE L'ACCORD-CADRE EST ESTIMÉ, POUR UNE ANNÉE D'EXECUTION DU MARCHÉ, DE LA FAÇON SUIVANTE :

- **140000€ HT (168 000,00€ TTC)**

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

ARTICLE 6 – DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la date figurant dans la notification. Il pourra être reconduit **3 fois** pour la même durée de **12 mois** sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

L'URSSAF PACA se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'URSSAF PACA doit être réalisée en français.

Concernant les prestations clairement identifiées, réalisées sur la base d'un prix global et forfaitaire, leur réalisation commence dès la notification du marché.

Pour ce qui concerne les unités d'œuvre : l'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'URSSAF PACA adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'URSSAF PACA émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

Les délais fixés dans les bons de commande par L'URSSAF PACA doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS. Les frais de déplacement sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'URSSAF PACA ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 et 30 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Tous les documents remis par le Titulaire à l'URSSAF PACA sont rédigés en français.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception d'une décision d'ajournement, le Titulaire dispose, par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'URSSAF PACA .

Si le Titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'URSSAF PACA dispose, conformément à l'article 30.2 du CCAG-FCS, d'un délai maximum de 15 jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'URSSAF PACA , dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 09 – CESSION ET NANTISSEMENT DES CREANCES

Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les articles R 2191-48 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur et à l'Organisme par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'un extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire sont cédées à une autre société à la suite par exemple d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette autre société est possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord du pouvoir adjudicateur et de l'Organisme bénéficiaire sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Le pouvoir adjudicateur et l'Organisme sont en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'URSSAF PACA dans les conditions définies ci-dessous.

11.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'URSSAF PACA aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'URSSAF PACA.

Le titulaire doit fournir à l'URSSAF PACA l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'URSSAF PACA en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'URSSAF PACA .

11.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique ...) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de l'URSSAF PACA , communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent accord-cadre

Les informations et renseignements fournis par l'URSSAF PACA , sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'URSSAF PACA , à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'URSSAF PACA à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'URSSAF PACA lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'URSSAF PACA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

11.1.3 – Interlocuteurs techniques

11-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'URSSAF PACA, de l'identité de l'interlocuteur unique, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Ces interlocuteurs doivent être impérativement de profils au moins équivalents à ceux présentés dans l'offre du titulaire.

11-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'URSSAF PACA avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

11-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'URSSAF PACA notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et

possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement L'URSSAF PACA et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'URSSAF PACA ne les récusé pas dans le délai 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'URSSAF PACA récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'URSSAF PACA .

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai 30 jours indiqué ci-dessus, L'URSSAF PACA se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues dans le présent CCAP.

Documents à fournir :

A des fins de vérification, au lancement de la prestation, lors de la composition de l'équipe, le titulaire fournira pour chaque agent : **des copies de la carte professionnelle, un extrait de casier judiciaire vierge ainsi que le certificat de qualification professionnelle.** L'URSSAF PACA ne conservera pas ces données mais se réserve le droit de solliciter le titulaire autant de fois que nécessaire.

Les documents demandés ci-dessus seront à fournir systématiquement pour chaque nouvelle personne intégrant l'équipe.

Les copies de ces documents seront réactualisées tous les ans à la date anniversaire du marché.

11.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'URSSAF PACA .

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord- cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'URSSAF PACA , tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'URSSAF PACA .

En cas de manquements constatés à la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, l'URSSAF PACA pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

11.1.5 – Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'URSSAF PACA (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'URSSAF PACA . Les documents applicables au sein de l'URSSAF PACA sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'URSSAF PACA ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'URSSAF PACA).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

11.1.6 – Reprise d'activité

Le titulaire veillera à respecter et à appliquer aux personnels de gardiennage du site de l'URSSAF PACA , les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles afférentes à la reprise du personnel.

Conformément aux règles (l'article L1224-1 du Code du travail et aux dispositions de l'Accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel), le titulaire du nouveau marché doit procéder à la reprise du personnel en poste dans le cadre du précédent marché.

En cas de reprise du personnel, le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à la reprise du personnel pour le futur marché.

Le titulaire doit communiquer les informations relatives à la masse salariale des personnels à reprendre : *nombre de salariés à reprendre, nature des contrats à reprendre, avantages dont disposent les personnels, expérience, ancienneté et qualifications...* (Voir annexe n°1 « Masse salariale des personnels à reprendre »).

Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours pour communiquer ces éléments au pouvoir adjudicateur, passé ce délai des pénalités s'appliquent (article 14 du présent CCAP).

L'obligation de reprise du personnel s'applique dans les limites prévues à l'article 2.2 de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel et le salarié devra :

- Disposer des documents d'identité et d'autorisation de travail en cours de validité, requis par la réglementation en vigueur ;
- Pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de l'aptitude professionnelle démontrée par la détention d'un titre ou par la conformité aux conditions d'expérience acquise en application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Pour les salariés assujettis à cette obligation, être titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture ou du récépissé attestant de la demande de carte professionnelle
- Justifier des formations réglementairement requises dans le périmètre sortant et être à jour des éventuels recyclages nécessaires, pour l'exercice de la qualification attribuée et/ou la nature du site (notamment, par exemple : SSIAP, sûreté aéroportuaire, etc.) ;
- Effectuer plus de 50 % de son temps de travail sur le périmètre sortant – ou au service de celui-ci pour le personnel d'encadrement opérationnel – cette condition étant appréciée sur les 9 derniers mois qui précèdent le transfert. Dans cette hypothèse, l'entreprise entrante doit proposer au salarié transféré un volume horaire au moins équivalent à la globalité de son horaire précédent effectué sur le périmètre sortant objet du transfert ;
- À la date du transfert, avoir effectivement accompli au moins 900 heures de vacation sur le périmètre sortant au cours des 9 mois précédents ; cette condition doit s'apprécier au prorata pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ou effectuant plus de 50 % de leur temps de travail sur le périmètre sortant. Pour tous les représentants du personnel affectés sur le périmètre sortant, les heures consacrées à l'exercice de leurs mandats électifs ou désignatifs sont considérées comme des heures de vacation sur le site concerné pour le calcul des 900 heures ou de la durée calculée au prorata ;
- Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent qui satisfait lui-même aux conditions de transfert ;
- Ne pas être dans une situation de préavis exécuté ou pas ;
- Ne pas avoir été reconnu médicalement inapte à tenir le poste. Les salariés ne satisfaisant pas à l'intégralité des conditions énoncées ci-dessus sont exclus de la liste des salariés transférables et restent salariés de l'entreprise sortante. Les salariés ne satisfaisant pas à la condition spécifique de formation réglementaire visée ci-dessus doivent être reclassés au sein de l'entreprise sortante en leur conservant les mêmes classifications et rémunération ainsi qu'en leur dispensant les formations dont l'absence a fait obstacle à leur transférabilité. Les contrats liés à la formation professionnelle du type contrat de qualification, d'alternance, etc. (qu'ils soient à durées déterminée ou indéterminée) sont exclus du champ d'application du présent accord. Ces contrats demeurent soumis aux lois et règlements qui les régissent.

11.2 – OBLIGATIONS DE L'URSSAF PACA

11.2.1 – Information

L'URSSAF PACA s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'URSSAF PACA.

11.2.2 – Obligation de confidentialité

L'URSSAF PACA s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est informé que, dans le cadre du présent marché, il est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'Urssaf PACA. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, l'Urssaf PACA agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

12.1 Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour

fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée totale du contrat.

La nature des opérations réalisées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

12.2 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'URSSAF PACA

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendraient en contradiction avec les instructions de l'Urssaf ou ne permettraient pas au titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le titulaire devra en informer l'Urssaf sans délai, et avant de procéder à tout traitement.

Dans un tel cas, le titulaire s'engage à rencontrer l'Urssaf aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard du marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le titulaire doit informer l'Urssaf de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- a été conclu avec l'Urssaf préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent marché reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le titulaire se porte fort envers l'Urssaf du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations qui s'y réfèrent. Le titulaire garantit à l'Urssaf qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à

caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'Urssaf et accepté formellement par cette dernière.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur du marché, le titulaire doit communiquer à l'Urssaf l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Urssaf comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 30 2) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

12.3 Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel

Dans l'hypothèse d'opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire, le Titulaire s'engage à communiquer auprès du responsable de traitement clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent article « Protection des données à caractère personnel ». Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Urssaf PACA de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

12.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délais maximum de douze heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Courriel :

NAPOLITANO Danielle

URSSAF PACA

20 avenue Viton

13009 Marseille

danielle.napolitano@urssaf.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.5 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

La durée de conservation des données par le titulaire est égale à la durée totale du contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

12.6 Protection du système d'information

Le titulaire est tenu de respecter strictement les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'organisme. Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004).

Le titulaire garantit à l'Urssaf qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

Les parties identifieront, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

12.7 Manquement du Titulaire

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations visées, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'Urssaf PACA pourra décider de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels. Ces pénalités décrites ci-après aux articles 14.1 à 14.7 du présent CCAP dérogent à l'article 14 du CCAG/FCS.

Elles sont cumulables. Ceci étant, dans l'hypothèse où il y a une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information. Dans le cas contraire, l'URSSAF PACA le déduit de plein droit.

Par année civile, la somme des pénalités est limitée à un maximum de 15% du prix global et forfaitaire annuel hors taxes de la prestation de base.

Ces pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxes de la facture.

14.1 NON-RESPECT DU PERSONNEL MINIMUM

- 1) En cas de non-respect du personnel minimum ou de non-remplacement du personnel durant ses congés ou maladies, une pénalité égale à **300 euros par heure** sera appliquée dès la 1^e heure d'absence.
- 2) Absence du nombre d'agents commandés sur bon de commande : 100€ par agent.

14.2 NON-RESPECT DES DELAIS DE REMISE DE DOCUMENTS ET/OU DE COMPTES RENDUS

Une pénalité de **150 euros** sera appliquée en cas de non-respect des délais suivants de remise des comptes rendus :

- 12 heures pour les comptes rendus d'intervention et les constats d'anomalies

- 48 heures pour les comptes rendus mensuels,
- 1 semaine pour les comptes rendus annuels.
- Oubli de pointage sur le contrôleur de ronde

Une pénalité de 10 euros sera appliquée, sur une période d'un mois, pour tout point non validé par le contrôleur de rondes, à partir du troisième point non validé (franchise de 2 pointages de rondes manquants par mois).

14.3 ABSENCE DE PORT DU VETEMENT DE TRAVAIL OU INSIGNES

Si les agents du titulaire ne sont pas revêtus de leurs vêtements de travail, ou présentent une tenue négligée, ou s'ils sont démunis de leurs insignes, une pénalité de **100 euros** sera appliquée **par agent et par jour**.

14.4 INSUFFISANCES

Les insuffisances sont des manquements aux obligations contractuelles telles que décrites ci-après, sans que cette liste soit exhaustive :

- Retard de prise de fonction
- Non réalisation d'une ronde de fermeture
- Non-respect des consignes
- Travaux de contrôles non effectués
- Défauts d'encadrement
- Non mise à jour des documents ou non présentation des documents demandés
- L'absence du « **Responsable du Marché** » du titulaire aux réunions par absence.
- Appels téléphoniques et/ou utilisation des outils sans lien avec le service contractuel.

Chaque insuffisance constatée donne lieu à une retenue égale à **200 euros**.

14.5 – NON REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par L'URSSAF PACA , le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **200 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

14.6 – RETARD IMPUTABLE A L'URSSAF PACA

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'URSSAF PACA , les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'URSSAF PACA sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'URSSAF PACA laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

14.7 – PENALITES RELATIVES AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Non-respect de la procédure d'agrément : Le titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous- traitants par l'URSSAF PACA .

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations faisant l'objet du marché, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'URSSAF PACA de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'URSSAF PACA pour acceptation lors de la soumission au marché ou en cours d'exécution du marché.

En cas de non-respect de la procédure d'agrément, une pénalité égale à **300 euros par personnel intervenant non agréé et par jour sera appliquée.**

ARTICLE 15 – PRIX DES PRESTATIONS

15.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations seront réglées par application de prix forfaitaire et de prix à unités d'œuvre (unité à prix forfaitaire) tels que fixés dans le cadre de réponse financier.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Les frais de manutention, de transports et autres, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

– REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres : décembre 2025.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$P = P_o (0,15 + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,60 \frac{ICHT-N}{ICHT-No})$		
	FSD2o	ICHT-No

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix indiqué dans le cadre de réponse financier des prestations de sécurité incendie, sûreté et télé-sécurité,

FSD2 = Indice « Frais et services divers 2 » (base 100 en juillet 2004) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, valeur du dernier indice connu à l'anniversaire de la notification du marché,

FSD2o = Même indice valeur pour le mois de remise des prix (Indice FSD2 du mois de décembre 2025).

ICHT-N = Indice mensuel du coût horaire du travail d'activité du secteur « services administratifs et soutien », tous salariés (base 100 en décembre 2008,) publié sur le site de l'INSEE (insee.fr) valeur du dernier indice connu à la date anniversaire de notification du marché,

ICHT-No = Même indice valeur pour le mois de remise des prix (indice ICHT-N du mois de décembre 2025).

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre

de réponse financier, en respectant un délai d'un mois maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire notifie, par lettre recommandée avec accusé réception ou dépôt contre récépissé, le nouveau cadre de réponse financier, en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance de la révision.

Ce nouveau cadre de réponse financier, complet, mentionne les nouveaux prix publics HT du titulaire et les prix TTC.

Le titulaire s'engage à fournir à l'URSSAF PACA, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier la conformité des prix nouvellement applicables.

La révision s'applique sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant la notification par le titulaire du nouveau cadre de réponse financier.

Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont réglés sur la base des prix antérieurs.

15.2 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 16 – REGIME FINANCIER

16.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11 CCAG-FCS, et sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum de l'accord-cadre. Elle est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

16.2 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'URSSAF PACA dans les conditions définies plus haut.

16.3 – FACTURATION

Les versements seront effectués à terme échu mensuellement par virement sur présentation d'une facture déposée sous **CHORUS PRO**.

Numéro de SIRET: 794 487 231 000 19

Désignation : URSSAF PACA

Pas de service ni d'engagement.

La facture indiquera notamment et lisiblement :

- Le numéro du **marché mentionné sur l'Acte d'Engagement** ;
- La date d'exécution des prestations ;

- Le nombre de rotation et le nombre de collecteurs levés par rotation ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- Le détail des prestations facturées ;
- La date de la facture ;
- Le prix, hors TVA, le montant de la TVA et son taux, et le prix TTC

L'ensemble de ces éléments sont à mentionner lisiblement sur chaque facture concernée.

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par les services de l'URSSAF PACA. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du Code de la commande publique.

En cas de cotraitance : chaque membre du groupement (groupement conjoint) perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L612-5-1 du Code de la sécurité intérieure, et par dérogation à l'article 1^{er} de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, chaque titulaire ne peut sous-traiter l'exécution que d'une partie des prestations de l'accord-cadre.

Chaque titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'URSSAF PACA.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'URSSAF PACA de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'URSSAF PACA pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- un K-bis ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'URSSAF PACA sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'URSSAF PACA est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'URSSAF PACA, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'URSSAF PACA peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS sus-visé.

20.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'URSSAF PACA se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 11.1.2 du présent CCAP;
2. en cas de décision de rejet par l'URSSAF PACA, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
3. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'URSSAF PACA, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
4. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

5. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défailtantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 21 – LITIGES

En cas de litige survenu dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. A défaut de règlement du litige à la suite de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction de droit commun du siège de l'Urssaf, à savoir le Tribunal judiciaire de Marseille.

Les coordonnées du tribunal sont les suivantes :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
6, rue Joseph Autran – 13281 Marseille cedex 6
Tél: 04.91.15.50.50

ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'URSSAF PACA.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'URSSAF PACA peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable : L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 30.2 du CCAG/FCS. L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS. L'article 16 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG/FCS.